

L'activité d'animation et d'encadrement sportif moyennant rémunération constitue une profession réglementée. Toute personne désirant exercer cette activité professionnelle doit détenir le diplôme adapté et se déclarer préalablement auprès des services de la préfecture.

Comité rédactionnel :



L'activité d'animation et d'encadrement sportif moyennant rémunération constitue une profession réglementée.

En effet, toute personne désirant exercer cette activité professionnelle doit détenir le diplôme adapté et se déclarer préalablement auprès des services de la préfecture en vue d'obtenir la délivrance d'une carte professionnelle.

Au regard de cette réglementation et afin de se prémunir contre des risques d'engagement de responsabilité civile et pénale, il incombe à tout employeur de vérifier, lors de tout recrutement, la détention par le salarié d'une carte professionnelle l'habilitant à exercer.

De plus, cette opération de vérification doit être renouvelée en cours d'exécution du contrat puisque la déclaration de l'encadrant en préfecture n'est valable que pour une durée de 5 ans.

Afin de faciliter ses démarches, une dématérialisation des cartes professionnelles a été mise en œuvre par le Ministère chargé des sports.

Ainsi, un portail public, accessible à tous, a été mis en ligne pour contrôler rapidement la régularité de la situation du personnel d'encadrement sportif candidat à un recrutement ou déjà salarié de la structure : <http://eapspublic.sports.gouv.fr>

En outre, une page est dédiée à chaque éducateur sportif disposant d'une carte professionnelle et regroupe l'ensemble des informations présentes sur l'ancienne carte professionnelle (qualification, date d'obtention du diplôme, activités pouvant être encadrées, expiration de la carte professionnelle, ...).

Il faut néanmoins souligner qu'aucune information n'est donnée concernant le casier judiciaire de l'éducateur sportif. Les employeurs devront donc continuer à réclamer régulièrement un extrait de casier judiciaire pour s'assurer que leur personnel encadrant respecte les conditions d'honorabilité exigées par l'article L.212-9 du code du sport.

Par ailleurs, des cartes professionnelles « matérielles » seront toujours remises aux encadrants sportifs régulièrement diplômés. Toutefois, elles ne contiendront plus les indications quant aux conditions d'exercice de

leur détenteur. Un simple code QR sera présent au verso de la carte, dont le scan renverra sur le portail public des éducateurs sportifs.

Enfin, pour respecter l'obligation d'affichage des cartes professionnelles des éducateurs sportifs exerçant dans leur structure (article R.322-5 du code du sport), les employeurs devront se rendre sur la page dédiée de l'éducateur concerné via le portail et l'imprimer afin de l'afficher dans leurs locaux. Ils peuvent aussi continuer à afficher la copie des cartes professionnelles « matérielles ».